

Transport : des nouvelles exonérations applicables dès à présent

Depuis plusieurs années, les acteurs de la filière se sont engagés dans de nombreuses négociations liées aux obligations en matière de transport. Ces avancés se concrétisent en ce début d'année 2019.

FIMO / FCO : la dispense de qualification de nouveau reconnue

Le ministère des transports a dans un courrier reconnu que « *sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, rien ne s'oppose à ce qu'il soit considéré que les conducteurs de véhicules lourds transportant des équidés domestiques dans le cadre de leur activité de [...] compétitions sportives [...], ou circulant à vide dans le cadre de déplacements connexes à ces activités, puissent être exemptés de leurs obligations de formation professionnelle* » relatives à la FIMO.

Pour en savoir plus :

[Lettre Ressources n°95](#) « *Taxe à l'essieu : exonération totale pour les véhicules des centres équestres* »

[Fiches Ressources sur le transport](#)

Références :

[Circulaire NOR:CPAD1900841C du 7 janvier 2019](#)

Ainsi, le chauffeur occasionnel d'un centre équestre qui transporte les chevaux nécessaires à l'activité de la structure n'a plus l'obligation d'être titulaire de cette qualification. N'hésitez pas [à conserver une copie de ce courrier](#) dans votre camion que vous pourrez présenter en cas de contrôle.

Taxe à l'essieu : exonération totale pour les centres équestres

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe à l'essieu n'est plus applicable aux véhicules des centres équestres. Certaines administrations des douanes avaient en effet une lecture restrictive de la circulaire d'application.

La FFE a alors saisi la Direction de la fiscalité douanière afin qu'une attestation de nos services permettent clairement de bénéficier de cette exonération. Dès lors, n'hésitez pas à nous faire remonter à l'adresse ressources@ffe.com les difficultés rencontrées avec les services des douanes.

A la loupe : le régime des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM)

A l'approche des beaux jours, les clubs commencent à organiser leur saison et notamment en proposant pendant les vacances des séjours aux cavaliers. Pour les mineurs, ces séjours sont encadrés par le régime des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Ils peuvent être proposés avec ou sans hébergement. On retrouve notamment les accueils de loisirs, les séjours de vacances, et en particulier les séjours spécifiques sportifs. Retrouver, sur le lien suivant, un [récapitulatif des différents accueils collectifs de mineurs](#).

Les conditions de déclaration et d'encadrement

Tous les séjours doivent être déclarés par l'organisateur auprès de la DDJS au moins 2 mois avant leur commencement. Une fiche complémentaire doit également être envoyée 8 jours au moins avant le début de chaque accueil. La déclaration renseigne notamment le public accueilli, les encadrants, les modalités d'accueil, etc.

Les déclarations peuvent se faire en ligne sur le site créé par le [Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse](#).

De plus, un minimum de deux personnes est obligatoire pour l'encadrement des mineurs. Dans les séjours de vacances et les accueils de loisirs, ces personnes doivent être titulaires d'un BAFA ou d'un BAFD.

Des conditions simplifiées et allégées pour les séjours spécifiques sportifs

C'est le séjour le plus adapté. Il est spécialement destiné aux licenciés et bénéficie de formalités allégées. Ce séjour se définit comme l'hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus. Il est réservé aux fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et leurs clubs adhérents, du moment que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet.

Une seule déclaration doit être faite pour tous les séjours organisés dans une année scolaire et deux mois au moins avant la date prévue pour le début du premier séjour. Par ailleurs, si un minimum de deux personnes est nécessaire pour l'encadrement, la seule qualification nécessaire est celle de l'enseignant d'équitation dans le cadre d'une pratique courante.

Pour en savoir plus :

Fiche Ressources

« [Séjours de mineurs](#) »

Références :

Code de l'action sociale et des familles : [article R. 227-1 à R. 227-22](#)

L'organisateur doit également s'assurer comme pour tout séjour que son assurance RC professionnelle couvre ce type d'activité, il doit élaborer un projet pédagogique et le respect de [certaines normes sanitaires et sécuritaires](#).

Bon à savoir : les séjours de mineurs liés à une compétition ne sont pas soumis à un régime de déclaration.

Incendie : la prévention avant tout

Afin de limiter les risques et prévenir les conséquences d'un incendie, la législation prévoit de nombreuses dispositions. L'espace Ressources vous propose ainsi de nombreuses fiches permettant d'être à jour avec vos obligations. La protection de vos équidés doit également être anticipée.

ERP : quelles obligations ?

Présence d'extincteur	Pour les ERP de 5 ^e catégorie, au moins un extincteur portatif adapté aux risques propres à la structure , avec un minimum d'un appareil signalisé pour 300 m ² et par niveau. Pour les ERP de 1 ^{ère} à 4 ^e catégorie, un minimum d'un appareil pour 200 m ² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement.	>> Fiche Ressources « Extincteurs »
Signalétique	L'accès aux zones de stockage du matériel, de l'outillage et des produits d'entretien des installations, du fourrage et du fumier, des produits vétérinaires doit faire l'objet de mesures de sécurisation et d'une signalétique adaptée .	>> Modèle Ressources « Interdiction de fumer »
Détecteur incendie	Système de Sécurité Incendie de catégorie A est obligatoire dans les locaux à sommeil et conseillé dans les locaux à risque (écuries, hangars, etc.).	>> Fiche Ressources « Détecteur de fumée »
Registre de sécurité obligatoire	Rassemble tous les renseignements indispensables à la protection contre l'incendie, notamment les dates de contrôle périodique des installations électriques et les moyens de secours.	>> Fiche et modèle Ressources « Registre de sécurité »
Affichages obligatoires	Apposer un plan d'évacuation à chaque étage avec la signalétique des issues de secours et des extincteurs ainsi que les consignes « sécurité et incendie » à respecter.	>> Modèle Ressources « Consignes – sécurité et incendie »
Organisation des secours	Prévoir : <ul style="list-style-type: none"> • un moyen d'alerte ; • une trousse de secours ; • une concertation avec le SDIS pour étudier les voies de secours ; • une information et formation spécifique du personnel. 	>> Fiche Ressources « Organisation des secours »

[Pour aller plus loin :](#)

[Annuaire des SDIS par département](#)

[Référence :](#)

[Instruction ministérielle du 20 octobre 2005 relative à la prévention des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil.](#)

Quelles informations communiquer aux secours ?

- motif de l'appel (début d'incendie, incendie développé...);
- le lieu - la nature (incendie de litière, incendie d'origine électrique...);
- le nombre de victimes et leur état;
- les risques potentiels pour les services de secours (par exemple incendie à proximité des boxes avec des chevaux affolés)

Précautions : isolement géographique à une vingtaine de mètres des lieux de stockage de fourrage par rapport aux écuries et aux locaux à sommeil. Si ce n'est pas possible, éviter que le fourrage soit au-dessus ou en dessous et isoler le lieu de stockage au moyen de mur coupe-feu (degré 2h).

A noter : les ERP de type « R » avec locaux à sommeil sont soumis à une visite périodique de la commission de sécurité tous les 5 ans. Les ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas soumis à ces visites. Toutefois, le maire peut ordonner une visite ponctuelle. Enfin, il est possible de contacter le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dont vous dépendez pour effectuer, à votre demande, cette visite de prévention. La mention de cette visite pourra apparaître dans votre registre de sécurité.

Anticiper l'évacuation de l'écurie

Pour que l'inhalation de fumées ne soit pas toxique pour les chevaux, on estime que l'évacuation d'une écurie doit survenir dans les 7 minutes suivant le départ du feu. Pour ce faire, il est conseillé de :

- organiser une mise en situation pratique avec les salariés afin de définir le rôle de chacun : appel des secours, surveillance du public, évacuation des chevaux, etc. ;
- identifier un point de rassemblement pour le public et le lieu dans lequel placer les chevaux une fois évacués de l'écurie ;
- profiter de la visite de prévention du SDIS pour les familiariser avec le système d'ouverture des boxes, qui change d'une écurie à l'autre, et la manipulation d'un cheval en sécurité ;
- rendre visibles les loquets des portes de boxes avec des bandes réfléchissantes. En effet, lors d'un incendie, l'alimentation en électricité peut être coupée. Le temps passé à chercher comment ouvrir les boxes peut faire perdre un temps précieux.

Le compte d'engagement citoyen : quelles nouveautés pour 2019 ?

Depuis janvier 2017, les bénévoles d'association peuvent recenser leurs activités dans un Compte d'Engagement Citoyen (CEC), leur permettant ainsi d'avoir accès à des formations éligibles au Compte Personnel de Formation (CPF) et à des actions de formation spécifiques aux bénévoles.

Alimentation du compte

Avant le 1^{er} janvier 2019, il était possible de cumuler jusqu'à 20 heures de formation par activité bénévole. Depuis la loi Avenir du 5 septembre 2018, le CPF a été monétisé. Les modalités d'alimentation du CEC ont, de ce fait, été modifiées :

- à compter du 31 décembre 2018, les heures acquises au CEC ont été converties en euros sur la base de 12 € de l'heure ;
- il est possible d'acquérir au maximum 240 € sur la même année civile ;
- le montant des droits acquis au titre du CEC est plafonné à 720 €.

Toutefois, l'alimentation du CEC est conditionnée à l'obligation, soit de siéger dans l'organe d'administration de l'association, soit de participer à l'encadrement d'autres bénévoles, pendant au moins 200 heures au cours d'une année civile, dans une ou plusieurs associations déclarées depuis plus de trois ans.

[Références :](#)

Code du travail :
[L. 5151-7 à L5151-12](#) ; [D. 5151-11 à D. 5151-14](#)

[Loi n°2018-771](#) du 5 septembre 2018

[Décret n° 2018-1164](#) du 17 décembre 2018

[Décret n° 2018-1349](#) du 28 décembre 2018

[Pour en savoir plus :](#)

Fiche Ressources

« [Bénévoles](#) »



[Références :](#)

[Décision n° 442-11-2017, REF n° 196](#) (page 34)

[Articles 1.5 et 5.3-C du Règlement général des compétitions](#)

[Pour aller plus loin :](#)

[Instances disciplinaires de la FFE](#)

[Règlement disciplinaire général](#)

Le cheval a une mémoire à « court terme » c'est-à-dire **qu'il faut un laps de temps court entre un comportement donné du cheval et une récompense ou punition afin qu'il associe les deux.**

En moyenne, on estime qu'il ne faut pas dépasser **quelques secondes** pour agir auprès de l'équidé.

Passé ce délai, le lien entre 2 événements n'est pas établi par le cheval, ce qui peut être source d'incompréhension.

Modalité de déclaration des engagements bénévoles associatifs

Pour acquérir des heures au titre du CEC, une déclaration en ligne sur le site du Compte Personnel d'Activité (CPA) est à effectuer au plus tard le 30 juin de chaque année, pour les heures réalisées au cours de l'année civile précédente.

Les données déclarées doivent ensuite être validées par l'une des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la déclaration a été effectuée.

La Commission juridique et disciplinaire a dit : le bien-être animal, c'est aussi pendant la compétition

Les concours reprennent, l'état des chevaux sur les terrains doit être une préoccupation importante au sortir de l'hiver et tout au long de la saison. Dès lors, le Règlement général des compétitions précise quels sont les « *mauvais traitements à l'encontre d'un équidé* » qui peuvent entraîner des sanctions par le président du jury et par la Commission juridique et disciplinaire. Une telle situation s'est présentée récemment devant cette dernière.

Règlement général des compétitions

Ainsi, « le mauvais traitement peut se définir comme le fait **d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile** à un poney/cheval tel que, notamment :

- cravacher ou frapper un poney / cheval de façon excessive ;
- faire subir au poney / cheval un quelconque choc électrique ;
- utiliser des éperons de façon excessive ou persistante ;
- donner un coup à la bouche du poney / cheval avec le mors ou autre chose ;
- concourir avec un poney / cheval épuisé, boiteux, blessé ou malade ;
- anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du poney/cheval,
- laisser le poney / cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant ;
- utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au poney/cheval quand il touche la barre d'un obstacle ;
- priver les poneys / chevaux de leurs vibrisses, les poils tactiles situés autour des yeux, du nez et de la bouche.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles de sanctions [...] ». Ces actes peuvent être punis mêmes s'ils se déroulent en dehors des aires sportives.

Par ailleurs, le président du jury peut « interrompre un parcours et renvoyer un concurrent : [...] si l'état physique de son poney/cheval est insuffisant ».

Sanctions sur le terrain et par la Commission juridique et disciplinaire

Comme tout comportement fautif lors de concours, deux niveaux de sanction existent et peuvent se combiner. Ainsi, lors de deux compétitions qui se déroulaient à deux mois d'intervalle, l'extrême maigreur du cheval a alerté le président du concours. La première fois, le couple a été disqualifié. La seconde fois, l'équidé a été examiné par le vétérinaire du concours. **Un avertissement** a alors été adressé, par le président du jury, à **l'encontre du cavalier propriétaire** ainsi **qu'à l'encontre de la structure titulaire du compte engageur**.

Devant la Commission juridique et disciplinaire, saisie à la suite de la sanction, les personnes incriminées ont dû produire de nombreux documents témoignant de leur bonne foi et des mesures prises pour faire reprendre de l'état à l'équidé. **Le cheval a par ailleurs été suspendu de compétition et le propriétaire a dû produire un certificat sanitaire afin de pouvoir à nouveau engager**.

Myopathie atypique : être vigilant avec le retour du printemps

Quelques chiffres

Les doses létales sont très faibles. On estime qu'elles correspondraient à l'ingestion de :

- 10g de samares, ce qui correspond à 80 unités environ ;
- 500g de feuilles mortes d'érable sycomor ;
- 150g de plantules.

Près d'une centaine de cas d'intoxication ont été déclarés sur le territoire à l'automne dernier, laissant présager un printemps à haut risque. La prévention étant complexe, il convient d'être capable d'identifier rapidement les symptômes de la maladie et de connaître les gestes d'urgence à adopter.

Processus d'intoxication

L'arbre incriminé est l'érable sycomore, que l'on trouve essentiellement dans les montagnes et dans le nord-est de la France.

À l'automne, le vent et les pluies disséminent les feuilles et les fruits de l'érable sycomore, appelés samares, sur des distances pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres, ce qui rend difficile la prévention.

Au printemps, la germination des samares forme des jeunes pousses, les plantules, et coïncide généralement avec une faible disponibilité en herbe.



Samares et plantules sont fortement concentrés en hypoglycine A. En cas d'ingestion par le cheval, cette substance est métabolisée en un composé très toxique et mortel dans 3 cas sur 4.

Symptômes

La myopathie atypique atteint les muscles cardiaques, ceux de la posture et de la respiration, entraînant des symptômes variés tels que, pour les plus fréquents : des urines et muqueuses foncées, une faiblesse générale, des difficultés respiratoires ou de l'hyperthermie. Signe trompeur en revanche : le cheval conserve généralement un très bon appétit.

En attendant le vétérinaire

Afin d'améliorer le pronostic vital, il est recommandé de :

- ne pas laisser ses compagnons dans la pâture incriminée et effectuer une surveillance rapprochée pendant 3 jours au moins,
- couvrir le cheval si le temps est froid,
- récolter les urines,
- ne pas obliger le cheval à bouger, mais s'il le fait de lui-même, le mettre au calme, à l'abri, dans un lieu propre,
- l'hydrater.

Enfin, déclarer les cas sur le site [VigiRESPE](#) est indispensable pour prévenir les autres détenteurs et faire avancer la recherche, pensez-y !

Références :

[Fiche du RESPE](#)

[Dépliant Ifce :
Myopathie
atypique](#)

[Pour aller plus
loin :](#)

Actualité du
15.10.2018
[« Myopathie
atypique : la
vigilance est de
mise »](#)

Actualité du
21.03.2017
[« Myopathie
atypique :
protégez vos
équidés »](#)

Estafette n°140
p.16 [« Connaître
les plantes
dangereuses pour
son cheval »](#)

L'opération Poney Ecole se remet en selle pour 2019



PONEY ECOLE

Pourquoi offrir une séance de découverte à une classe ?



- **Se faire connaître**
- **Recruter dans son cœur de cible**



Dédié aux établissements labellisés poney-club de France

+ 3,6 POINTS

de recrutement pour les poneys-clubs participants





Une gestion simplifiée

- **site dédié**
- **interface personnalisée**
- **selon votre planning**
- **en fonction de vos besoins**

Un agrément d'accueil des scolaires automatique durant toute la durée de l'opération - En savoir +

En partenariat avec





La Fédération Française d'Équitation vous propose à nouveau cette année de participer à l'**opération nationale Poney École**. Inscrivez-vous dès maintenant sur la plateforme poneyecole.ffe.com pour proposer des créneaux aux écoles environnantes.

Participez à Poney Ecole pour :

- recruter dans votre cœur de cible ;
- toucher de nouveaux prospects plus efficacement qu'avec une publicité ;
- profiter d'une communication nationale avec : poneyecole.ffe.com.

Statistiquement, les clubs qui participent à Poney Ecole ont un taux de recrutement de nouveaux cavaliers supérieur de 3% en moyenne à celui des autres clubs.

Les nouveautés de l'espace Ressources

Actualités

- [Exonérations sociales : indulgence et vérification de la MSA](#)

Fiches mises à jour

- Onglet « [Transport](#) »
- [Contrat d'apprentissage](#)
- [Financement de l'apprentissage](#)
- [Droit à la formation](#)
- [Contrat de professionnalisation](#)

Contactez le service Ressources

Adresse postale
FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone
02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet
www.ffe.com/ressources/
Adresse mail
ressources@ffe.com